
Genève, 7-17 novembre 2006

QUESTIONS À ÉTUDIER EN CE QUI CONCERNE LES SYSTÈMES À LASER MILITAIRES

Texte présenté par l'Allemagne et la Suède

1. Le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a été adopté à Vienne le 13 octobre 1995. Il est entré en vigueur le 30 juillet 1998 et compte à ce jour 83 parties contractantes. L'article premier du Protocole IV interdit l'emploi et le transfert (et non la mise au point, la fabrication et l'acquisition) d'armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée. L'article 3 dispose que l'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser n'est pas visé par cette interdiction. L'article 4 donne une définition juridique de l'expression «cécité permanente».

2. En vertu de l'article 2, les systèmes à laser autres que ceux qui sont visés à l'article premier doivent donner lieu à la prise de «toutes les précautions réalisables pour éviter les cas de cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée. De telles précautions comprennent l'instruction [des] forces armées et d'autres mesures pratiques». Comme la technologie laser a fortement progressé au cours de la décennie qui a suivi l'entrée en vigueur du Protocole IV, le moment est venu pour les Hautes Parties contractantes de réexaminer l'application de cet important instrument et ses dispositions.

3. Dans ce contexte, les délégations suédoise et allemande soumettent à la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention une proposition (CCW/CONF.III/WP.2) tendant à ce que la Conférence décide d'établir un groupe d'experts gouvernementaux ouvert à la participation de tous, chargé d'étudier les précautions qu'il serait pratiquement possible de prendre, par une amélioration de la conception des systèmes à laser militaires, pour éviter les cas de cécité permanente chez les personnes dont la vision est non améliorée.

Ce groupe d'experts gouvernementaux pourrait étudier les questions suivantes:

- i) Comment le Protocole IV est-il appliqué eu égard aux précautions qu'il est aujourd'hui pratiquement possible de prendre pour éviter les cas de cécité permanente chez les personnes dont la vision est non améliorée (art. 2)?
- ii) Les systèmes à laser militaires actuels peuvent-ils contribuer à réduire les effets collatéraux et à accroître les possibilités d'inverser le processus d'escalade?

- iii) De nouvelles conceptions de systèmes à laser militaires ou des mesures pratiques de protection renforcées pourraient-elles contribuer à éviter les cas de cécité permanente (lunettes de protection contre les rayons laser, casque à viseur protégé contre les rayons laser pour les équipages des aéronefs, filtres pour les dispositifs optiques dans les véhicules militaires et systèmes de détection d'émetteurs laser pour les aéronefs; éventuels futurs systèmes de protection des yeux fonctionnant sur une plus grande largeur de bande)?
- iv) Un groupe d'experts militaires et juridiques pourrait être chargé de présenter «des pratiques optimales fondées sur les techniques les plus avancées» afin de réduire les dommages collatéraux et d'éviter les cas de cécité permanente causés par les systèmes militaires à laser chez les personnes dont la vision est non améliorée.
